

ARRETE N° POL 2022-12
Annulant et remplaçant
L'arrêté N° POL 2022-10 portant autorisation
d'occupation du domaine public
(Vide-Greniers Club SLC)
23 avril, 14 mai, 11 juin,
9 juillet et 6 août 2022

Nous, Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment articles L 2212-1 et suivants et 2213-6,
Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes aux déballages,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 à R.325-14,
Vu le Code Civil, article 1385,
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures d'urgence sanitaire,
Vu la demande présentée par le CLUB SPORTS LOISIRS CULTURE en vue de modifier les heures des vide-greniers que le club organise dans notre Commune,
Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T O N S

ARTICLE 1^{er}. - L'arrêté N° POL 2022-10 est abrogé.

ARTICLE 2.- Le Club SPORTS LOISIRS CULTURE est autorisé à organiser des vide-greniers sur la partie en terre battue de la place Général de Gaulle, ainsi que sous l'abri bouliste,

de 7h30 à 18h aux dates suivantes :

-samedi 23 avril 2022

-samedi 14 mai 2022

-samedi 11 juin 2022

-samedi 9 juillet 2022

-samedi 6 août 2022

ARTICLE 3.- Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des organisateurs les barrières nécessaires.

ARTICLE 4.- Tout STATIONNEMENT de véhicules (sauf véhicules des exposants) sera interdit sur la partie en terre battue de la place Général de Gaulle à partir de 22h00 les veilles des dates mentionnées à l'article 2 et jusqu'à 19h aux dates mentionnées à l'article 2. Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

ARTICLE 5.- La signalisation correspondant aux dispositions qui précèdent sera mise en place par la Police Municipale, sept jours à l'avance.

ARTICLE 6.- Une redevance d'occupation du domaine public, fixée par délibération du Conseil Municipal sera encaissée par la Ville.

ARTICLE 7.- Les panneaux publicitaires provisoires (au nombre maximum de 10) éventuellement installés sur le territoire de la Commune, devront être obligatoirement enlevés, dès la fin de la manifestation, par les organisateurs.

ARTICLE 8.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

ARTICLE 9.- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de Police Municipale, MM. Les Placiers de la Ville et Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Monsieur le Président du Club SPORTS LOISIRS CULTURE.

FAIT À SAINT-REMY-DE-PROVENCE le, 24 FEVRIER 2022

Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Arles
le: 25.02.2022

LE MAIRE,
Hervé CHERUBINI.

